



**Décision n° 01-D-21 du 22 mai 2001  
relative à une saisine  
présentée par la société Wappup.com**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 mai 2000 sous le numéro F 1236, par laquelle la société Wappup.com a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société France Télécom et de ses filiales spécialisées dans la téléphonie mobile, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu le mémoire complémentaire à la saisine enregistré le 27 juillet 2000, par lequel la société Wappup.com a déclaré étendre le champ de sa saisine à l'encontre de la Société française du radiotéléphone (SFR) ;

Vu la lettre enregistrée le 14 mars 2001, par laquelle la société Wappup.com a déclaré retirer sa saisine ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 24 avril 2001 ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 14 mars 2001, la société Wappup.com a déclaré retirer sa saisine,

**DÉCIDE**

**Article unique** : Le dossier enregistré sous le numéro F 1236 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bourhis, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Cortesse, vice-président.

La secrétaire de séance,  
Françoise Hazaël-Massieux

La présidente,  
Marie-Dominique Hagelsteen

---